

Service environnement - Services vétérinaires  
22 Avenue Doyen Louis Weil  
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 16/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EURIAL**

18, Cours de la Libération  
38470 Vinay

Références : DDPP38 2025 00143  
Code AIOT : 0053800614

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement EURIAL implanté 18, Cours de la Libération 38470 Vinay. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURIAL
- 18, Cours de la Libération 38470 Vinay
- Code AIOT : 0053800614
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise a été créée en 1956 par Monsieur Curtet, puis revendue au groupe Valcrest en 2008. L'usine a été rachetée par le groupe EURIAL en 2014. A l'origine la production était centrée sur le fromage saint marcellin et saint félicien. Suite à la fermeture de l'usine EURIAL de Tarare (69), la production de brousse a été rapatriée sur le site de Vinay nécessitant la création d'un nouvel atelier.

La surface couverte actuelle du site est de 2800m<sup>2</sup>. Le site traite 8 millions de litres de lait de 60 producteurs répartis en 5,6 millions de litres en fromage IGP et 2,4 non IGP. En 2023, 39 salariés et 2,5 intérimaires travaillaient sur le site. En 2024, l'effectif est passé à 34. L'usine fonctionne 5j/7. Le week-end seulement 3-4 personnes assurent la fabrication.

Depuis mars 2024, Eurial s'appelle la fromagerie du Vinay. Eurial a cédé 35 % de l'entreprise à la société Beillevaire (fromager de Nantes).

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5;5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan Sobriété Hydrique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration obligatoire auprès de l'inspection	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Mettre à jour les rubriques ICPE suite à l'évolution du site;
- Effectuer un contrôle périodique quinquennal de la rubrique 4718 (DC) (ex-1412);
- Mettre en place une traçabilité des réparations effectuées suites aux contrôles des installations électriques.
- Prévoir un moyen d'alerte des services de secours en absence de personnel,
- S'informer du débit du ou des poteaux dans les 200 m du site.
- Réparer la fuite d'eau et prévoir une rétention sous les bidons d'acide.
- Faire dater l'original de la convention d'assainissement car la date a été oubliée sur le document alors qu'il est bien signé des deux parties. (date retrouvée par l'agenda)
- Réaliser l'analyse annuelle des rejets d'eaux usées prévue par la convention bipartite.
- Mettre en place un plan de sobriété hydrique

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2010, article L512-11 et R512-57
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Article L.512-11 du code de l'environnement</p> <p>Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.</p> <p>Article R.512-57 du code de l'environnement</p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").</p>

**Constats :****Conforme :**

Une déclaration a été faite le 13/09/2013 pour la rubrique 2230-2 D (30 000l au 11/08/2016) et la rubrique 1412-2-B DC GAZ INFLAMMABLE (13 tonnes). Ainsi qu'un changement d'exploitant le 1/12/2015.

**Commentaire :**

L'exploitant va déposer une déclaration de modification intégrant une mise à jour des rubriques ( la rubrique 1412 est supprimée, ajout des rubriques n°4718, 2910 et 4130), un changement effectif, d'exploitant et de dénomination sociale.

**Non conforme :**

L'exploitant n'a pas présenté de contrôle périodique de moins de 5 ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le contrôle périodique quinquennal de la rubrique 4718 (DC) (ex-1412) doit être effectué rapidement par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Déclaration obligatoire auprès de l'inspection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration d'accident

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Constats :****Conforme :**

Un rapport 2024 des accidents et incidents de travail a été fourni par mail le 3 décembre 2024, il concerne uniquement les blessures du personnel suite à une erreur humaine lors de manipulations.

Aucun incident impactant l'environnement n'a été déclaré et transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.  Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.  Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.  « Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques. »
<b>Constats :</b>  Conforme : Le contrôle des installations électriques a eu lieu le 30 août 2024. Pour le Q18, aucune non conformité n'a été constatée. . idem en 2023. Concernant le Q19, 4 non conformités non récurrentes ont été constatées en 2024 (non conformité sur Contacteur / armoire chaufferie et Contacteur / armoire tunnel de lavage en échauffement) et pour 2023 ( Avis non satisfaisant, une anomalie de priorité 1 à corriger dans les plus brefs délais, et une anomalie de priorité 2 à corriger sous 2 mois. .  Non conforme : Les anomalies ont été corrigées d'après l'exploitant. Mais la traçabilité des travaux n'est pas enregistrée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit mettre en place une traçabilité-(suivi informatique interne ou annotation sur le support de suivi de l'organisme de contrôle) des réparations qui sont effectuées suites aux contrôles des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre les risques incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :  a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.  b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.  « Objet du contrôle : - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »
<b>Constats :</b>  <b>Conforme :</b> 55 extincteurs ont été vérifiés le 08/08/2024 le plan du site est affiché dans les locaux de l'usine.  Le site est pourvu d'une alarme d'intrusion qui devrait être étendue à l'incendie en 2025. La société de sécurité est chargée d'avertir la personne responsable.  <b>Non conforme :</b> Le poteau incendie est dans la rue. L'exploitant ignore son débit.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Prévoir un moyen d'alerte des services de secours, S'informer du débit du ou des poteaux dans les 200 m du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Consommation en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi de la consommation en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.  Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
<b>Constats :</b>  <b>Conforme :</b> L'usine compte 9 sous-compteurs relevés hebdomadairement. La consommation était en 2023 de 13 643m3 et en 2024 de 10 697m3 Cette diminution est due à une activité de production moins importante nécessitant donc moins de lavage L'usine s'est pourvue de douchettes pour économiser l'eau.  <b>Non conforme :</b> Une fuite a été détectée dans la chaufferie avec de l'eau s'écoulant sur le sol ou des bidons d'acide étaient à même le sol sans cuve de rétention
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Réparer la fuite d'eau et prévoir une rétention sous les bidons d'acide.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/j de MEST ou 15kg/j de DBO5 ou 45kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600mg/l ;
- DCO 2000mg/l ;
- DBO5 800mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

[...]

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

**Non conforme :**

Une convention de déversement avec SMV1c (Saint Marcellin Vercors Isère) a été signée le 10/10/2023 (date retrouvée sur les agendas).

L'exploitant fait des analyses journalières sur la DCO- DBO.

Absence de l'analyse officielle prévue une fois par an avec tous les paramètres demandés par la convention de déversement.

L'exploitant ne respecte pas l'article 5.3 « Flux et concentrations maxima autorisés) et l'article 6 « Surveillance/contrôle des rejets » de sa convention de rejet. Aucune analyse n'a été effectuée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire dater l'original de la convention car la date a été oubliée sur le document alors qu'il est bien signé des deux parties. (date retrouvée par l'agenda)

**Réaliser et transmettre les résultats de l'analyse annuelle prévue par la convention bipartite.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Plan de Sobriété Hydrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.  Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. [...]
<b>Constats :</b>  <b>Non Conforme :</b>  La consommation était en 2023 de 13 643m <sup>3</sup> et en 2024 de 10 697m <sup>3</sup> L'établissement est soumis à l'élaboration d'un PSH puisqu'il consomme plus de de 7000m <sup>3</sup> /an d'eau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La trame d'élaboration d'un PSH sera fournie pour permettre une réflexion de la problématique d'économie d'eau et d'établir le document.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

